



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Arrêté n° R03-2023-08-02-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'ARM « GGM1-2023 » sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Gold Mine (GGM), représentée par Monsieur Raphael GIOVANETTI, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « GGM1-2023 » sur la commune de Mana et déclarée complète le 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, situé sur un périmètre de 1 km² à proximité de la crique Korossibo, a pour objectif de définir l'existence d'un gisement aurifère en vue d'une éventuelle exploitation d'or alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste « AEX TEOG I » existante, et nécessitera la création, à la pelle mécanique, d'un layon de 3 m de large sur une longueur d'environ 1,3 km ;

Considérant que la base vie utilisée sera celle du camp situé à proximité du projet et appartenant à la société Cubor ;

Considérant que 3 franchissements temporaires de cours d'eau seront réalisés et une quarantaine de sondages effectués, sur 5 m de profondeur, à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en zone naturelle et forestière au PLU (Plan local d'urbanisme), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt Montagne de Fer, secteur crique Korossibo, série de production) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter les arbres remarquables (de diamètre supérieur à 30 cm), à combler les puits immédiatement après les sondages effectués, à remettre en état, dès la fin de la prospection, les points de traversée des cours d'eau en retirant les troncs placés au fond des criques, à stocker les hydrocarbures dans des contenants adaptés, à ramener l'ensemble des déchets vers le camp Cubor, puis vers les organismes habilités ;

Considérant que ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement compte tenu de la durée des travaux (3 jours) et des mesures d'évitement d'impact annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Guyane Gold Mine (GGM), représentée par Monsieur Raphael GIOVANETTI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « GGM1-2023 » sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

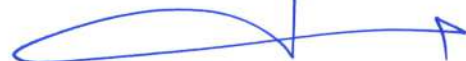
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 AOUT 2023

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN